



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2023-338

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement**

- 74-2023-12-19-00004 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-04074 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LAISNEY Guillaume (2 pages) Page 4
- 74-2023-12-19-00003 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2023-04060 attribuant l' habilitation sanitaire à Monsieur BITOUN Alexandre (2 pages) Page 7
- 74-2023-12-19-00005 - Arrêté N°DDPP/SPAE/2023-04075 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FORTUNE Tess (2 pages) Page 10

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

- 74-2023-12-15-00007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1586 en date 15 décembre 2023 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SAEM Roc d Enfer (2 pages) Page 13

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

- 74-2023-12-22-00006 - ARP SGS SAEM Gd Bornand distracteurs (2 pages) Page 16
- 74-2023-12-22-00007 - ARP SGS SPL La Ramaz (2 pages) Page 19
- 74-2023-12-15-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1585 en date du 15 décembre 2023 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l' ESF de Combloux (2 pages) Page 22
- 74-2023-12-15-00008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1587 en date du 15 décembre 2023 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l' ESF de Châtel (2 pages) Page 25
- 74-2023-12-19-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1593 en date du 19 décembre 2023 portant approbation du règlement de sécurité de l' exploitation de la remontée mécanique exploitée par la Société du Téléphérique du Salève (STS) (2 pages) Page 28
- 74-2023-12-19-00007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1594 en date du 19 décembre 2023 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l' ESF de Sommand (2 pages) Page 31

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

- 74-2023-12-22-00003 - Arrêté n° DDT-2023-1452 portant application du régime forestier - Commune de Thollon-les-Mémises (2 pages) Page 34

74-2023-12-21-00001 - Arrêté n° DDT-2023-1598 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Vallières-sur-fier (2 pages)	Page 37
74-2023-12-20-00004 - Arrêté n° DDT-2023-1599 autorisant la société Télédiffusion de France (TDF-SAS) à réaliser le défrichement de 0,0023 ha de bois situés sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (3 pages)	Page 40
74-2023-12-20-00005 - Arrêté n° DDT-2023-1601 autorisant la société TOTEM France à réaliser le défrichement de 0,0234 ha de bois situés sur la commune des Contamines-Montjoie (3 pages)	Page 44
74-2023-12-21-00002 - arrêté permanent portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy (11 pages)	Page 48
<b>74_Pôle administratif des installations classées /</b>	
74-2023-12-21-00004 - APMD 2023-0099 SOCIETE INDUSTRIE DES POUDRES SPHERIQUES (IPS) à ANNEMASSE (3 pages)	Page 60
74-2023-12-22-00005 - Arrêté Préfectoral n° PAIC-2023-0103 - SERTE (43 pages)	Page 64
<b>74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Cabinet</b>	
74-2023-12-20-00001 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-071 attribuant la médaille d'honneur agricole : Promotion du 1er janvier 2024 (3 pages)	Page 108
<b>74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales</b>	
74-2023-12-21-00011 - Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2023- 0082 du 21 décembre 2023 Portant habilitation n° 74-21-12-2023-0037 de la SAS MVMT CONSEIL domiciliée 16 avenue des Saules -91800 BRUNOY pour la réalisation d analyse d impact mentionnée au III de l article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 112
74-2023-12-19-00009 - PREF/DRCL/BAFU/attestation avis tacite de la CDAC sur le projet d'extension du magasin à l'enseigne Intermarché à VULBENS (4 pages)	Page 115
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général</b>	
74-2023-12-21-00009 - ARRÊTE PRÉFECTORAL portant décision de cessation de L exploitation de la concession hydroélectrique de la motte, octroyée à M.Pasteris (3 pages)	Page 120
74-2023-12-21-00010 - ARRÊTE PRÉFECTORAL portant déclaration d'inutilité, déclassement et remise de la concession hydroélectrique de La Motte, sur l UGINE à la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie (3 pages)	Page 124
74-2023-12-21-00008 - ARRÊTE PRÉFECTORAL relatif à la gestion au titre de la sécurité publique de l aménagement hydroélectrique de la Motte, sur l UGINE, par la commune de Passy (3 pages)	Page 128

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-12-19-00004

Arreté n° DDPP/SPAE/2023-04074 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Monsieur LAISNEY  
Guillaume



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 19 décembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-04074-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-04074  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LAISNEY Alexandre  
(N° ordre 34317)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 74 2023-03742 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Monsieur LAISNEY Alexandre né le 23 décembre 1997 et dont le domicile professionnel administratif est au 321 impasse des champs, 741000 ANNECY ;

**Considérant** que Monsieur LAISNEY Alexandre remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur LAISNEY Alexandre, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur LAISNEY Alexandre s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur LAISNEY Alexandre pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par subdélégation  
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-12-19-00003

Arrêté n°DDPP/SPAE/2023-04060 attribuant  
I habilitation sanitaire à Monsieur BITOUN  
Alexandre



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 19 décembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-04060-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-04060  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BITOUN Alexandre  
(N° ordre 39031)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des population de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 74 2023-03742 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Monsieur BITOUN Alexandre né le 30 mars 1999 et dont le domicile professionnel administratif est au 3 avenue des romains, 74000 ANNECY ;

**Considérant** que Monsieur BITOUN Alexandre remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur BITOUN Alexandre docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur BITOUN Alexandre s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur BITOUN Alexandre pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par subdélégation  
La cheffe de service,

Aline DEPECKER



74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-12-19-00005

Arrêté N°DDPP/SPAE/2023-04075 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame FORTUNE Tess



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 19 décembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-04075-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-04075  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FORTUNE Tess  
(N° ordre 37464)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 74 2023-03742 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Madame FORTUNE Tess née le 14 septembre 1994 et dont le domicile professionnel administratif est au 1023 montée des chatelets, 74490 MAGEVETTE ;

**Considérant** que Madame FORTUNE Tess remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame FORTUNE Tess docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame FORTUNE Tess s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame FORTUNE Tess pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par subdélégation  
La cheffe de service,

Aline DEPECKER



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-15-00007

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1586 en date 15  
décembre 2023 portant approbation des  
orientations du système de gestion de la sécurité  
des remontées mécaniques exploitées par la  
SAEM Roc d'Enfer



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service transition énergétique et mobilités**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anncsey, le **15 DEC. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-1586**

**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SAEM Roc d'Enfer**

- VU** le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n°DDT-2023-1582 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SAEM Roc d'Enfer ;
- VU** le choix de la SAEM Roc d'Enfer, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, notifié au service instructeur par courriel du 05 décembre 2023 ;
- VU** le document d'orientation de la SAEM Roc d'Enfer en date du 05 décembre 2023 et ses annexes ;
- VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 07 décembre 2023.

**CONSIDÉRANT** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme.

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité version 5 en date du 07 décembre 2023, susvisé, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté n° DDT-2023-1582 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SAEM Roc d'Enfer, susvisé, est abrogé.

**Article 3** : Le directeur du STRMTG et la SAEM Roc d'Enfer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM



Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-22-00006

ARP SGS SAEM Gd Bornand distracteurs



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annczy, le 22/12/2023

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2023-1606**

**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SAEM des RM du Grand Bornand**

**VU** le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

**VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;

**VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-1516 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SAEM des RM du Grand Bornand ;

**VU** le choix de la SAEM des RM du Grand Bornand, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, notifié au service instructeur par courrier du 29 septembre 2017 ;

**VU** le document d'orientation du SGS de la SAEM des RM du Grand Bornand dans sa version 7 à l'indice C en date du 18 novembre 2023 et ses annexes ;

**VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 21 décembre 2023.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.f

1/2

**CONSIDÉRANT** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme.

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité version 7 à l'indice C en date du 18 novembre 2023, susvisé, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté n° DDT-2021-1516 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SAEM des RM du Grand Bornand, susvisé, est abrogé.

**Article 3** : Le directeur du STRMTG et la SAEM des RM du Grand Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du Service  
Transition Énergétique et Mobilités  
  
Frédérique CHAPTAL

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-22-00007

ARP SGS SPL La Ramaz



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 22/12/2023

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2023-1607**

**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SPL La Ramaz**

**VU** le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

**VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;

**VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2017-2074 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SPL la Ramaz

**VU** le choix de la SPL la Ramaz de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, notifié au service instructeur par courriers des 7 et 26 septembre 2017 ;

**VU** le document d'orientation de la SPL la Ramaz en version 3 du 15 Décembre 2023 et ses annexes ;

**VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 19 décembre 2023.

**CONSIDÉRANT** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme.

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité version 3 en date du 15 décembre 2023, susvisé, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté n° DDT-2017-2074 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SPL la Ramaz, susvisé, est abrogé.

**Article 3** : Le directeur du STRMTG et la SPL la Ramaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du Service  
Transition Énergétique et Mobilités  
  
Frédérique CHAPTAL

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-15-00006

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1585 en date du  
15 décembre 2023 portant approbation des  
orientations du système de gestion de la sécurité  
des remontées mécaniques exploitées par l'ESF  
de Combloux



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **15 DEC. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-1585**

**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Combloux**

- VU** le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2019-1622 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Combloux
- VU** le choix de l'ESF de Combloux de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, notifié au service instructeur par courriel du 4 juillet 2019 ;
- VU** le document d'orientation de l'ESF de Combloux en version 10 du 2 octobre 2023 et ses annexes ;
- VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 13 décembre 2023.

**CONSIDÉRANT** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme.

### **ARRÊTE**

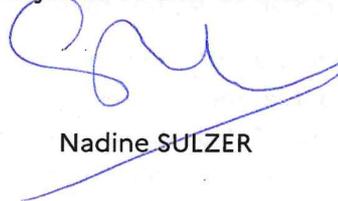
**Article 1er** : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité version 10 en date du 2 octobre 2023, susvisé, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté n° DDT-2019-1622 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Combloux, susvisé, est abrogé.

**Article 3** : Le directeur du STRMTG et l'ESF de Combloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM



Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-15-00008

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1587 en date du  
15 décembre 2023 portant approbation des  
orientations du système de gestion de la sécurité  
des remontées mécaniques exploitées par l'ESF  
de Châtel



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service transition énergétique et mobilités**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anney, le **15 DEC. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-1587  
portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées  
mécaniques exploitées par l'ESF de Châtel**

- VU** le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n°DDT-2019-1746 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Châtel ;
- VU** le choix de l'ESF de Châtel, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, notifié au service instructeur par courriel du 21 octobre 2023 ;
- VU** le document d'orientation de l'ESF de Châtel en date du 15 novembre 2023 et ses annexes ;
- VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 14 décembre 2023.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Anney cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.f

1/2

**CONSIDÉRANT** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme.

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité version 5 en date du 15 novembre 2023, susvisé, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté n° DDT-2019-1746 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Châtel, susvisé, est abrogé.

**Article 3** : Le directeur du STRMTG et l'ESF de Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM



Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-19-00006

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1593 en date du  
19 décembre 2023 portant approbation du  
règlement de sécurité de l'exploitation de la  
remontée mécanique exploitée par la Société du  
Téléphérique du Salève (STS)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service transition énergétique et mobilités**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **19 DEC. 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-1593**

**portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la remontée mécanique exploitée  
par la Société du Téléphérique du Salève (STS)**

**VU** le Code des transports, notamment l'article L 1251\_2 modifié par l'ordonnance n° 2021-206 du 24 février 2021;

**VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

**VU** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT\_2018\_477 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par STS ;

**VU** le règlement de sécurité de l'exploitation version 8 du 15/11/2023 et ses annexes ;

**VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 04/12/2023

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le règlement de sécurité de l'exploitation version 8 en date du 15/11/2023, susvisé, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté n°DDT\_2018\_477 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques, susvisé, est abrogé.

**Article 3** : Le directeur du STRMTG et le directeur de la Société du Téléphérique du Salève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du STEM

  
Frédéric CHARTAL

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-19-00007

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1594 en date du  
19 décembre 2023 portant approbation des  
orientations du système de gestion de la sécurité  
des remontées mécaniques exploitées par l'ESF  
de Sommand



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service transition énergétique et mobilités**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anncsey, le **19 DEC. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-1594**

**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Sommand**

- VU** le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2019-1749 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Sommand ;
- VU** le choix de l'ESF de Sommand de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, notifié au service instructeur par courrier du 15 septembre 2019 ;
- VU** le document d'orientation de l'ESF de Sommand en version 2 du 23 octobre 2023 et ses annexes ;
- VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 13 décembre 2023.

**CONSIDÉRANT** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme.

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité version 2 en date du 23 octobre 2023, susvisé, est approuvé.

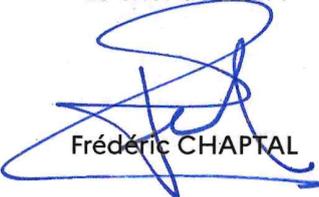
**Article 2** : L'arrêté n° DDT-2019-1749 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Sommand, susvisé, est abrogé.

**Article 3** : Le directeur du STRMTG et l'ESF de Sommand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du STEM



Frédéric CHAPTAL

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-22-00003

Arrêté n° DDT-2023-1452 portant application du  
régime forestier - Commune de  
Thollon-les-Mémises



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anncny, le 22 décembre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-1452  
portant application du régime forestier - Commune de THOLLON-LES-MEMISES**

**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du Code forestier ;

**VU** la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT2023-1558 du 11 décembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du 28 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal de Thollon-les-Mémises demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

**VU** l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

**VU** l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 7 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Thollon-les-Mémises :

Commune de situation	Propriétaire	Préfixe	Numéro	Section	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée au Régime Forestier en ha
THOLLON-LES-MEMISES	Commune de Thollon-Les-Mémises	000	0034	0A	BOIS COMMUNAL	32,2478	5,8458
THOLLON-LES-MEMISES	Commune de Thollon-Les-Mémises	000	0115	0A	BOIS COMMUNAL	5,2585	3.4047
THOLLON-LES-MEMISES	Commune de Thollon-Les-Mémises	000	0116	0A	BOIS COMMUNAL	10.3128	1.1231
<b>Total</b>							<b>10.3736</b>

Suivi de la surface de la commune de Thollon-les-Mémises :

- ancienne surface de forêt relevant du régime forestier 105 ha 77 a 05 ca
- correction surfacique cadastrale - 1 ha 47 a 51 ca
- surface de la forêt relevant du régime forestier : 104 ha 29 a 54 ca
- application du régime forestier pour une surface de : 10 ha 37 a 36 ca
- nouvelle surface de la forêt communale de Thollon-les-Mémises relevant du régime forestier : 114 ha 66 a 90 ca

**Article 2** : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3** : Monsieur le maire de Thollon-les-Mémises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Thollon-les-Mémises, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur de directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement.

Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-21-00001

Arrêté n° DDT-2023-1598 ordonnant des battues  
administratives de régulation du sanglier sur la  
commune de Vallières-sur-fier



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **21 DEC. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-1598**

**ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Vallières-sur-fier**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** le rapport de la cellule de crise réunie le 13 octobre 2023 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;
- VU** le constat du lieutenant de louveterie du secteur en date du 19 décembre 2023 de la présence d'une importante population de sangliers qui perdure ;
- VU** l'avis du 20 décembre 2023 de la fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDÉRANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Vallières-sur-fier compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Vallières-sur-fier, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Vallières-sur-fier, si nécessaire.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 78 53  
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\2\_Chasse\_Faune\_Sauvage\Chasse\6\_Regulation\_nuisibles\Par\_Especes\Sangliers\2023\Vallières-sur-Fier\ARP\_2023-1598.odt

**Article 2 :** M. Mickaël VIBERT, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

**Article 3 :** M. le maire de la commune de Vallières-sur-fier, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 4 :** l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 janvier 2023.

**Article 6 :** en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 7 :** délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8 :** M. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Vallières-sur-fier, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse



Cédric GODEFROY

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-20-00004

Arrêté n° DDT-2023-1599 autorisant la société  
Télédiffusion de France (TDF-SAS) à réaliser le  
défrichage de 0,0023 ha de bois situés sur la  
commune de Saint-Pierre-en-Faucigny



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **20 DEC. 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-1599**

autorisant la société Télédiffusion De France (TDF-SAS) à réaliser le défrichement de 0,0023 ha de bois situés sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, pour la création d'une voie accès au projet d'implantation d'un support d'antennes-relais situé au lieu dit :  
« Rosset ».

**VU** le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société TDF SAS, par courrier en date du 26 juin 2023 ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement actualisée présentée par la société TDF SAS le 27 octobre 2023 ;

**VU** l'accusé de réception du dossier complet le 20 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du Code forestier ne peut être retenu ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY CEDEX 9  
Tél. : 04 50 33 79 50  
Mél. : olivier.filipovic@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Foret\Defrichement\Dossiers instructions\2023\ST Pierre en Faucigny\AP\_sans\_visite.odt

## ARRÊTE

**Article 1 :** le défrichement de 0,0023 ha de parcelle de bois située à Saint-Pierre-en-Faucigny, au lieu-dit : « Rosset » et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé.

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
AF	124	0,0485	0,0023

L'objet du défrichement est la création d'une voie d'accès au support d'antennes-relais.

**ARTICLE 2 :** la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3 :** la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du Code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

**ARTICLE 4 :** la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

**ARTICLE 5 :** délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**ARTICLE 6 :** MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville, le maire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement

  
Damien ASSADET

**ANNEXE 1 - Arrêté n° DDT-2023-1599 du 20/12/2023 autorisant un défrichement sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny**

**MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHEMENT**  
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : **Télédiffusion De France (TDF SAS)**

Surface défrichée : **0,0023 ha**

Commune du défrichement : **Saint-Pierre-en-Faucigny**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies réineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	1
0,5				1 point			0,5			

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 1

Surface de travaux à engager = **0,0023 ha**

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit : **1 000 € - montant forfaitaire minimum**

ou

- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **1 000 € - montant forfaitaire minimum**

ou

- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : 4 400 €/hectare, soit **1 000 € - montant forfaitaire minimum**

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

  
Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-20-00005

Arrêté n° DDT-2023-1601 autorisant la société  
TOTEM France à réaliser le défrichement de  
0,0234 ha de bois situés sur la commune des  
Contamines-Montjoie



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **20 DEC. 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-1601**

autorisant la société TOTEM FRANCE à réaliser le défrichement de 0,0234 ha de bois situés sur la commune des Contamines-Montjoie, dans le cadre d'un projet d'implantation d'une antenne-relai Orange, dans le secteur du Bois des Granges.

**VU** le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société TOTEM FRANCE, par télédéclaration en date du 23 juin 2023 ;

**VU** l'accusé de réception de dossier complet du 19 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du Code forestier ne peut être retenu ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY CEDEX 9  
Tél. : 04 50 33 79 50  
Mél. : olivier.filipovic@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Foret\Defrichement\Dossiers instructions\2023\Les Contamines-Montjoie\_TOTEM FIAP\_Totem\_Contamines.odt



**ANNEXE 1 - Arrêté n° DDT-2023-1601 du 20/12/2023 autorisant un défrichement sur la commune des Contamines-Montjoie**

**MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHEMENT**  
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : **TOTEM FRANCE**

Surface défrichée : **0,0234 ha**

Commune du défrichement : **Les Contamines-Montjoie**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies résineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	1
1 point							1 point			

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 1

Surface de travaux à engager = **0,0234 ha**

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit : **1 000 € - montant forfaitaire minimum**
- ou
- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **1 000 € - montant forfaitaire minimum**
- ou
- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : **4 400 €/hectare, soit 1 000 € - montant forfaitaire minimum**

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-12-21-00002

arrêté permanent portant réglementation  
permanente relative à l'exercice de la pêche  
dans le lac d'Annecy



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 21 décembre 2023

**Arrêté n° DDT-2023-1579**

**portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L436-4, R436-6 à R436-29, R436-34 et R436-36 à R436-43 ;

**VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'environnement du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-1533 en date du 13 décembre 2021 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy ;

**VU** le règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy et son avenant ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. :  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

W:\Environnement\Biodiversite\4\_Pechel\04\_Lac\_Annecy\01\_ARP\2023\ARP\_DDT\_1579.odt

1/11

**VU** l'avis de la commission consultative relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy qui s'est tenue le 3 octobre 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 8 au 28 novembre 2023 inclus ;

**Considérant** que le lac d'Annecy est classé en première catégorie piscicole ;

**Considérant** que, pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet, il est nécessaire de s'assurer que les conditions sont réunies pour que cette espèce ne soit pas pêchée sur le lac d'Annecy ;

**Considérant** qu'il y a lieu de protéger la pêche de la truite en réduisant les quotas journalier et annuel pour la pêche de loisir sur le lac d'Annecy ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n°DDT-2021-1533 en date du 13 décembre 2021 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy susvisé, est abrogé.

### **Article 2 : objet**

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, notamment les articles L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-13, la pêche dans le lac d'Annecy (y compris le Thiou en amont des vannes des vieilles prisons et le Vassé en amont du Pont Albert Lebrun), en application de l'article R436-36 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2012, est fixée conformément aux articles suivants.

### **Article 3 : classement piscicole**

Le lac d'Annecy est classé en première catégorie piscicole.

### **Article 4 : ouvertures et horaires**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

#### **4-1 - Ouverture générale : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre.**

#### **4-2 - Ouvertures spécifiques**

- Salmonidés (truites, ombles chevaliers, corégones, saumons de fontaine, cristivomers) : du samedi le plus proche du 31 janvier au troisième dimanche d'octobre.
- Brochet : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier jour de février et du dernier samedi d'avril au 30 novembre.

Tout poisson des espèces désignées ci-dessus, capturé pendant sa période de protection spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau, qu'il soit vivant ou mort.

L'utilisation de leurres, de poissons vifs ou morts, de plus de 10 cm de long, est interdite durant la période de protection spécifique du brochet.

La pose des filets et engins est interdite la veille de l'ouverture mais tolérée le soir de la fermeture.

#### 4-3 - Horaires de pêche

- Pêche aux lignes : elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
- Pêche aux filets et engins : elle ne peut s'exercer que suivant les modalités calendaires ci-après (hors dispositions spécifiques de fin de semaine) :

Horaires de pêche (hors dispositions spécifiques de fin de semaine)				
Période	Janvier Février Octobre Novembre	Mars Avril Septembre	Mai Juin Juillet 1 <sup>ère</sup> quinzaine d'août	2 <sup>ème</sup> quinzaine d'août
Relève le matin	Début : 1 h avant le lever du soleil	Début : 1 h avant le lever du soleil	Début : 1 h avant le lever du soleil	Début : 1 h avant le lever du soleil
Pose le soir	Début : 16 h	Début : 17 h	Début : 18 h	Début : 17 h 30

Les horaires de pose sont retardés d'une heure quand l'heure d'été est appliquée.

Sauf cas de force majeure, la relève des filets et engins débutera au plus tard au lever du soleil et s'effectuera sans interruption. Les pêcheurs professionnels commenceront par la relève des araignées.

#### 4-4 - Dispositions spécifiques de fin de semaine : horaires d'interdiction de pêche aux engins et filets

Horaires d'interdiction de fin de semaine Horaires d'interdiction de pêche aux engins et filets			
Janvier Février Octobre Novembre	Mars Avril Septembre	Mai Juin Juillet 1 <sup>ère</sup> quinzaine d'août	2 <sup>ème</sup> quinzaine d'août
Du samedi matin au dimanche 16 h	Du samedi matin au dimanche 17 h	Du samedi matin au dimanche 18 h	Du samedi matin au dimanche 17 h 30

Pendant ces horaires, tous les filets devront être retirés de l'eau.

Les nasses pourront rester immergées, sans pouvoir être manœuvrées.

#### **Article 5 : mesures de protection**

La pêche des grenouilles, ainsi que des écrevisses européennes à pattes rouges (*Astacus astacus*) et à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), est interdite toute l'année.

#### **5-1 - Tailles réglementaires**

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson conservé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile ou à son local professionnel.

Tout poisson n'atteignant pas la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Les tailles de capture minimales réglementaires sont fixées comme suit :

- truite : 0,50 m,
- omble chevalier : 0,30 m,
- corégone : 0,37 m,
- brochet : 0,50 m.

## **5-2 - Prélèvements**

Le nombre maximum de poissons conservés par pêcheur de loisir est limité à :

- 200 ombles ou corégonnes par an dont 130 au maximum de l'une ou de l'autre espèce ;
- 10 truites par an ;  
8 salmonidés (omble, truite, corégone) par jour, dont 4 au maximum d'omble ou corégone et 2 maximum de truite. Toutefois, pour les pêcheurs membres de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche, titulaires d'une carte annuelle, 5 jours par an, le quota quotidien d'ombles ou de corégonnes peut-être porté à 6, sans modification du quota quotidien de salmonidés (8), ni du quota annuel (200)
- 2 brochets par jour.

## **Article 6 : déclaration des prélèvements**

### **6-1 - Pêcheurs professionnels**

Tout pêcheur professionnel devra consigner quotidiennement, à l'encre indélébile, sur les fiches officielles fournies par la DDT de la Haute-Savoie :

- les filets et engins utilisés,
- pour toutes les espèces de poissons, le poids des captures,
- pour les salmonidés, le nombre par type de filet ou engin, dès la fin de la relève de chaque type de filet ou engin.

Ces fiches doivent être retournées à la DDT de la Haute-Savoie avant le 5 du mois suivant.

### **6-2 – Pêcheurs de loisir**

Les titulaires d'une carte annuelle de l'AAPPMA Annecy Lac Pêche avec option "traîne et sonde", ainsi que les titulaires d'une carte annuelle adulte sans option recevront un carnet de pêche.

Les titulaires d'une carte journalière ou hebdomadaire avec option "traîne et sonde" recevront une feuille de capture temporaire.

Chaque pêcheur concerné devra être porteur de ce carnet ou de cette feuille lors de toute action de pêche et devra y consigner à l'encre indélébile :

- la date dès le début de l'action de pêche,

- les poissons conservés au fur et à mesure de leur capture, avant toute reprise d'action de pêche et avant tout déplacement, pour les espèces truite, omble, corégone et brochet,
- la date, sur la page "dépassements exceptionnels de quotas" dès le 5ème omble ou corégone conservé (uniquement pour les détenteurs d'un carnet de pêche),
- avant la partie de pêche suivante, le poids total journalier par espèce des truite, omble, corégone, brochet et perche conservés.

Ce carnet de pêche ou feuille de capture temporaire, devra être retourné, dûment rempli, avant le 31 octobre à la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, 15 rue Henry Bordeaux, 74998 ANNECY cedex 9.

Il ne pourra pas être délivré de carte de pêche aux pêcheurs n'ayant pas retourné leur carnet de pêche, avec les totaux annuels dûment remplis, au cours de l'une des deux années précédant celle au titre de laquelle est faite la demande.

## **Article 7 : dispositions particulières relatives aux pêcheurs professionnels**

### **7-1 - Débarquement du poisson**

Le débarquement du poisson ne devra se faire qu'à l'endroit préalablement déclaré à la DDT 74. Si un pêcheur professionnel dispose de deux lieux de débarquement, il devra systématiquement informer les agents de l'OFB et de la DDT, la veille de chaque changement de lieu de débarquement.

### **7-2 - Compagnonnage**

Un an avant l'arrêt définitif de son activité, le titulaire d'une licence de pêche professionnelle peut, après accord du service eau-environnement de la DDT 74, se faire assister par un compagnon, dans les conditions définies à l'article 34 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.

Le compagnon doit accompagner le titulaire de la licence sur au moins 50 % des sorties de pêche de celui-ci.

### **7-3 - Fermeture côtière**

L'utilisation des pics et araignées ordinaires est interdite du 25 avril au 25 mai sur la zone côtière. Pendant cette période, ces filets, sans accouplement, sauf pour les araignées profondes et les pics, devront être ancrés à la profondeur de 20 m, l'extrémité côté large allant nécessairement à une plus grande profondeur.

## **Article 8 : engins autorisés**

### **8-1 - Généralités**

Détermination des dimensions des filets : la longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de son cordeau latéral.

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : la mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990. Pour les nasses à lottes ou à écrevisses, il s'agit de l'intervalle libre entre deux verges longitudinales successives, mesuré sur la circonférence maximale.

En plus des engins et filets qui leur sont autorisés, les pêcheurs professionnels pourront utiliser les lignes et les balances auxquelles ont droit les membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche".

## 8-2 - Les lignes

Sont autorisées :

- **la ligne banale** doit être montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles maximum. Son emploi n'est autorisé qu'aux titulaires d'une carte de membre d'une association agréée quelle qu'elle soit, à raison d'une seule ligne, utilisée du bord, en marchant dans l'eau ou en bateau.  
Les membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ont le droit d'utiliser 4 lignes de ce type simultanément, uniquement du bord. Les membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ayant pris l'option "traîne et sonde" ont le droit d'utiliser 4 lignes de ce type simultanément à partir d'un engin flottant ;
- **la gambe**, ligne équipée de leurres et comportant un maximum de 10 hameçons. Cette ligne ne pourra être "calée" mais sera utilisée en dandinant.  
Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" en remplacement d'une des 4 lignes auxquelles ils ont droit. Si elle est utilisée depuis un engin flottant, celui-ci doit être immobile.  
Cette ligne est réservée à la capture des perches et du poisson blanc ;
- **la sonde**, ligne équipée d'un nombre indéterminé d'hameçons et d'un plomb fixé en dessous des hameçons reposant ou non sur le fond, utilisée sensiblement à la verticale depuis un engin flottant non propulsé de manière accusée. Elle n'est autorisée que pendant la période d'ouverture des salmonidés.  
Elle ne peut être employée qu'à partir d'un engin flottant à l'exclusion de toute autre ligne. Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ayant pris l'option "traîne et sonde" ;
- **la traîne**, ligne portant un ou plusieurs leurres artificiels et dont le fonctionnement est produit par le déplacement du bateau. Elle n'est autorisée que pendant la période d'ouverture des salmonidés. Le nombre de lignes n'est pas limité ; en revanche, le nombre total d'hameçons est limité à 20 pour l'ensemble des lignes.  
Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA "Annecy Lac Pêche" ayant pris l'option "traîne et sonde". Les lignes de traîne ne doivent être équipées d'aucun système de guidage permettant d'écartier la ligne de plus de 6 m de l'axe de circulation du bateau. En action de pêche, le pêcheur doit baliser son embarcation d'un fanion triangulaire jaune de 40 centimètres de côté. Le fanion doit être placé à l'avant du bateau, de manière à ce qu'il soit visible de tous côtés.

## 8-3 - Les balances

Tout membre d'une AAPPMA a le droit d'utiliser, pendant la période d'ouverture générale (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre), 6 balances à écrevisses de forme indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 m. La taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 millimètres.

Tout spécimen d'écrevisse non autochtone capturé : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) doit être conservé et tué sur place, car son transport vivant est strictement interdit.

## 8-4 - Les filets à simple toile

### a) Le mirandelier

Caractéristiques :

- longueur maximum : 65 m,
- hauteur maximum : 2 m,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Nombre autorisé : 1 filet.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond,
- profondeur maximum : 8 m,
- destiné exclusivement à la capture des poissons n'ayant pas de taille réglementaire.

Période d'utilisation :

- de l'ouverture de la période de pêche des salmonidés au 14 avril ;
- du 1<sup>er</sup> juin à la date de fermeture de la période de pêche des salmonidés.

#### **b) L'araignée ordinaire**

Caractéristiques :

- longueur maximum : 80 m,
- hauteur maximum : 4 m,
- dimension minimum des mailles : 30 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Nombre autorisé : 4 filets.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond,
- accouplement maximum autorisé, 4 filets avec 5 m minimum entre les filets ; accouplement avec pics non autorisé,
- profondeur maximum : 20 m,
- dérogation à la profondeur maximum, pour un filet seul, si l'extrémité côté terre du filet est tendue dans une profondeur inférieure ou égale à 20 m, à l'exception des zones suivantes :
  - embouchure de l'Eau Morte à l'embarcadère du Bout du lac,
  - digue à Caille à l'embarcadère de Létraz à SEVRIER.

Période d'utilisation :

- mailles inférieures à 50 millimètres, du 26 mai à la date de fermeture de la période de pêche des salmonidés,
- mailles supérieures à 50 millimètres, période d'ouverture de la pêche des salmonidés.

#### **c) Les araignées à lottes**

Caractéristiques :

- longueur maximum cumulée : 400 m,
- hauteur maximum : 2 m,
- dimension minimum des mailles : 30 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Conditions d'emploi : tendu de fond.

Période d'utilisation : du 1<sup>er</sup> février au 20 mars.

#### **d) L'araignée profonde**

Caractéristiques :

- longueur maximum : 80 m,
- hauteur maximum : 4 m,
- dimension minimum des mailles : 38,9 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Nombre autorisé :

- 2 filets,
- en cas de non-emploi des araignées profondes, le quota d'araignées ordinaires est porté à 5 filets,
- en cas d'emploi de la deuxième araignée profonde : le quota d'araignées ordinaires est ramené à 2 filets.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond,
- accouplement obligatoire avec une araignée ordinaire.

Période d'utilisation :

- mailles inférieures à 50 millimètres, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre,
- mailles supérieures à 50 millimètres, période d'ouverture de la pêche des salmonidés.

#### **e) Le pic**

Caractéristiques :

- longueur maximum : 120 m,
- hauteur maximum : 14 m,
- dimension minimum des mailles : 55,5 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Nombre autorisé : 2 filets.

Conditions d'emploi :

- tendu flottant et ancré,
- accouplement autorisé, avec 10 m minimum entre les filets.

Période d'utilisation : période d'ouverture de la pêche des salmonidés.

#### **8-5 – Les tramails (filets à toiles multiples)**

Caractéristiques :

- longueur maximum cumulée : 400 m,
- hauteur maximum : 2 m,
- dimension minimum des mailles : 30 millimètres.

Utilisateurs : engin réservé à la pêche professionnelle.

Conditions d'emploi :

- tendu de fond
- ce filet ne être utilisé qu'en lieu et place des araignées à lottes.

Période d'utilisation :

- du 1<sup>er</sup> février au 20 mars.

## **8-6 - Les nasses et autres engins**

### **a) Les nasses à écrevisses**

Caractéristiques :

- construites en osier ou en plastique,
- cylindro-coniques ou en forme de bouteille,
- longueur maximum : 1,5 m,
- circonférence maximum : 1,5 m,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé : 45 nasses.

Conditions d'emploi :

- ne peuvent être manœuvrées qu'en période d'ouverture et aux horaires autorisés pour la pêche aux engins et filets,
- en dehors de la lotte, des écrevisses américaines et de la perche, toute autre capture devra être remise à l'eau.

### **b) Les nasses métalliques à maille 10 millimètres**

Caractéristiques :

- volume : 1,5 m<sup>3</sup>,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé :

- 2 nasses par pêcheur professionnel.

Conditions d'emploi :

- du 25 avril au 25 mai, elles devront être immergées à plus de 12 m de profondeur,
- ne peuvent être utilisées que pour des poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

Période d'utilisation : période d'ouverture des salmonidés.

### **c) Les nasses métalliques à maille 27 millimètres**

Caractéristiques :

- volume : 1,5 m<sup>3</sup>,
- dimension minimum des mailles : 27 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé : 9 nasses par pêcheur professionnel.

Conditions d'emploi : du 25 avril au 25 mai, elles devront être immergées dans plus de 12 m de profondeur.

Période d'utilisation : période d'ouverture des salmonidés.

#### **d) Le carrelet**

Caractéristiques :

- filet carré d'un mètre de côté maximum, entouré d'une armature rigide,
- dimension minimum des mailles : 10 millimètres.

Utilisateurs : pêcheurs professionnels.

Nombre autorisé : 1 carrelet.

Conditions d'emploi :

- uniquement en bateau,
- destiné à la capture de petits poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

Période d'utilisation : période d'ouverture des salmonidés, à l'exception de la période du 25 avril au 25 mai.

#### **Article 9 : balisage des filets et engins**

Lorsqu'il est en train de manœuvrer ses filets ou engins, le pêcheur professionnel doit baliser son embarcation d'un fanion carré rouge et blanc, de 40 centimètres de côté minimum, placé à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

Les filets et engins doivent être signalés d'une façon nette et apparente par un ou plusieurs flotteurs, de façon à ce que tout usager du lac puisse les éviter. Les flotteurs précités devront porter lisiblement l'identité du pêcheur, soit par ses nom et prénom usuels en toutes lettres, soit par ses initiales déposées par lui à la DDT de la Haute-Savoie.

Les pics devront comporter, au minimum, un flotteur à chaque extrémité (du filet ou de l'accouplement). Le flotteur aura un diamètre minimum de 25 centimètres, et sera surmonté d'un fanion carré (40 centimètres de côté minimum) rouge et blanc.

Les araignées devront comporter, au minimum, un flotteur à chaque extrémité (du filet ou de l'accouplement). Il fera, au minimum, 25 centimètres de côté et aura une hauteur émergée d'au moins 10 cm. Les flotteurs seront rouges et blanc côté terre et en limite d'accouplement ; ils seront blancs côté large.

#### **Article 10 : modes de pêche prohibés**

Sont prohibés tous procédés et modes de pêche non explicitement autorisés par le présent arrêté.

L'emploi de l'asticot est autorisé uniquement comme appât, étant précisé que tout amorçage est interdit dans le lac d'Annecy.

Il est interdit pour les pêcheurs professionnels d'utiliser ou de détenir sur une embarcation, en même temps que des moyens de pêche, des appareils de sondage par ondes permettant de localiser les poissons.

#### **Article 11 : réserves**

Aucune pêche aux engins et filets n'est autorisée au nord d'une ligne droite allant du cellier (cave de l'hôpital SEVRIER) à la pierre Maltournée (Chavoire), zone appelée "Petit lot".

Est mise en réserve de pêche la bande de rive délimitée par le rivage et les bouées jaunes (zone de circulation à moins de 5 km/h) pour les sections comprises :

- entre une ligne droite reliant la villa TISSOT-DUPONT (MENTHON-SAINT-BERNARD) et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n° 9) d'une part, et une ligne droite reliant la pancarte "réserve de pêche" fixée sur la rive du Roc de Chère et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n°11bis) d'autre part ;
- entre une ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Quoëx (TALLOIRES) et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n° 22) d'une part, et une ligne droite reliant l'escalier en pierre en bordure de route et la bouée de délimitation de la bande de rive la plus proche (bouée n° 24) d'autre part.

#### **Article 12 : voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 13 : exécution de l'autorisation**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le directeur départemental des finances publiques et tout agent chargé de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet  
  
YVES LE BRETON

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2023-12-21-00004

APMD 2023-0099 SOCIETE INDUSTRIE DES  
POUDRES SPHERIQUES (IPS) à ANNEMASSE



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 21 décembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2023-0099 du 21 décembre 2023  
portant mise en demeure de la SOCIETE INDUSTRIE DES POUDRES SPHERIQUES de respecter  
les valeurs limites dans les eaux résiduaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 13 janvier  
2003 concernant son établissement situé à Annemasse

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.74 du 13 janvier 2003, autorisant la SOCIETE INDUSTRIE DES POUDRES SPHERIQUES (IPS) à poursuivre l'exploitation, au 24A rue de la Résistance à ANNEMASSE d'une unité de formulation de microbilles mécaniques (alliages de plomb) ;

VU le contrôle inopiné des eaux résiduaires du site réalisé par la société SOCOTEC le 7 septembre 2023 ;

VU le rapport établi par la société SOCOTEC et transmis le 11 octobre 2023 par messagerie électronique à la Direction départementale de la protection des populations ;

3 rue Paul Guiton  
74000 Annecy  
Tel : 04 50 08 09 25  
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SOCIETE INDUSTRIE DES POUDRES SPHERIQUES (IPS) et transmis par courrier recommandé avec accusé de réception le 27 novembre 2023, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU le rapport en date du 15 décembre 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant au courrier du 27 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les résultats du contrôle inopiné des eaux résiduaires réalisé par la société SOCOTEC le 7 septembre 2023 montrent un dépassement des concentrations pour le paramètre plomb de 712 µg/l pour une valeur limite d'émission de 200 µg/l et pour le paramètre étain de 2440 µg/l pour une valeur limite d'émission de 500 µg/l ;

CONSIDERANT que de telles teneurs sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement compte tenu de leur importance ;

CONSIDERANT dès lors qu'il s'agit d'une non conformité notable et qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## **ARRETE**

Article 1 : La SOCIETE INDUSTRIE DES POUDRES SPHERIQUES dont le siège social est situé au 24A rue de la Résistance sur le territoire de la commune de ANNEMASSE est mise en demeure de prendre les dispositions utiles en vue de respecter, sous un délai maximal de 2 mois, les valeurs limites d'émission pour le paramètre plomb et le paramètre étain conformément aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003.74 du 13 janvier 2003, concernant son établissement situé à la même adresse.

Article 2 – Notification :

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE INDUSTRIE DES POUDRES SPHERIQUES.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

#### Article 4 – Application

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Annemasse.

Pour Le Préfet,  
Le secrétaire général,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the typed name and title.

David-Antony DELAVOËT

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2023-12-22-00005

Arrêté Préfectoral n° PAIC-2023-0103 - SERTE



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 22 décembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2023-0103 du 22/12/2023**

**autorisant et réglementant l'exploitation de l'installation de l'incinérateur de boues de station d'épuration urbaine par le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains (SERTE) sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains.**

AIOT : 0006108560

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » et notamment son annexe I,

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-28 à L.515-31, R.515-70 à R.515-73 et R.181-45,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

-1/43-



VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU la demande en date du 29 juin 2009 par laquelle monsieur le président du SERTE sollicite, au titre de la réglementation des installations classées, l'autorisation d'exploiter au sein de la station d'épuration urbaine, sise sur les communes de Thonon-les-Bains et de Publier, un incinérateur de boues issues de cette même station,

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010.288 du 3 décembre 2010 autorisant et réglementant l'exploitation par le SERTE de l'incinérateur de boues de la station d'épuration urbaine de Thonon-les-Bains, situé à Thonon-les-Bains, en zone industrielle de Vongy, dans l'emprise de cette même station,

VU le dossier de réexamen, établi en application de l'article L.515-28 du code de l'environnement et le justificatif de la non-soumission de l'installation au rapport de base, prévu par l'article L.515-30 du code de l'environnement, en date du 15 janvier 2021 pour sa première version et du 9 mars 2023 pour sa dernière version,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2023,

VU le courriel de l'exploitant en date du 16 décembre 2023, donnant son accord concernant le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT que le respect des conditions d'exploitation de l'incinérateur de boues de la station d'épuration de Thonon-les-Bains, proposées dans les dossiers de demande d'autorisation, dans le dossier de réexamen précité ainsi que le respect des dispositions du présent arrêté, permettront de limiter l'impact de l'exploitation des installations sur l'environnement à un niveau acceptable et de garantir la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour l'activité d'incinération des déchets non-dangereux réalisée dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## AR R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE), dont le numéro SIREN est 257 400 978, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains, en zone industrielle de Vongy, dans l'enceinte de la station d'épuration

-2/43-



urbaine située sur les communes de Thonon-les-Bains et de Publier, un incinérateur destiné à traiter les boues issues de cette même station, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 4 décembre 2023. À cette date, les dispositions de l'arrêté préfectoral DDPP n°2010.288 du 3 décembre 2010 seront abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

rubriques	Activités	Niveaux présents sur le site	Régimes
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	2 fours d'incinération de boues, de même capacité unitaire, de capacité nominale totale 4,5 tonnes par heures, de capacité moyenne totale 3,2 tonnes par heures, pour un PCI moyen des boues de 21,6 kJ/kg de matière organique.	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de co-incinération de déchets d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Quantité maximale annuelle de boues traitée : 19000 tonnes.  Puissance thermique nominale : 3,8 MW	A

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées en conformité avec les dossiers de demande d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation précités, ainsi qu'avec le dossier de réexamen précité, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié contenant tous les éléments précisés en annexe 1.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers précités, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il en indiquera les causes, les conséquences et les mesures prises à titre conservatoire.

-3/43-



Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de tout ou partie des installations exploitées dans l'établissement, l'exploitant devra faire application des articles R.512-39 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'activité du site relève de la rubrique principale 3520-a et des conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles de l'incinération de déchets.

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29 du code de l'environnement, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

Le dossier de réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles et de toutes les mises à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **2.1 – GÉNÉRALITÉS**

#### **2.1.1 – Prescriptions générales**

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable aux installations de valorisation énergétique des déchets.

#### **2.1.2 – Contrôles et analyses**

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement. En l'absence de méthode

-4/43-



de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

### **2.1.3 – Documents**

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

### **2.1.4 – Intégration dans le paysage et propreté du site**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **2.1.5 – Utilités**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides...) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## **2.2 – BRUIT ET VIBRATIONS**

**2.2.1** – Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2.2** – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité des mesures, sont fixés à l'annexe 2.

**2.2.3** – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

**2.2.4** – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.2.5** – Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques

-5/43-



annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **2.3 – AIR**

### **2.3.1 – Captage et épuration des rejets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air. Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente. Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

### **2.3.2 – Qualité des rejets**

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont fixées à l'article 3 qui précise en outre les modalités des contrôles et de traitement des résultats.

### **2.3.3 – Envols**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ni de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **2.3.4 – Stockage**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par

-6/43-

ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

### **2.3.5 – Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

## **2.4 – EAU**

### **2.4.1 – Consommation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau : la réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

### **2.4.2 – Alimentation en eau**

#### **2.4.2.1 – Prélèvements**

L'installation d'incinération est alimentée en eau par le réseau public de distribution. Le prélèvement annuel sur le réseau d'adduction est inférieur à 500 m<sup>3</sup> par an et 2 m<sup>3</sup> par jour.

#### **2.4.2.2 – Protection des eaux**

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

#### **2.4.2.3 – Dispositif de mesures**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé de façon hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

### **2.4.3 – Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi, régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les collecteurs d'eaux usées mis en place devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre leur bonne conservation dans le temps.

-7/43-

#### **2.4.4 – Traitement des effluents liquides**

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

##### 2.4.4.1 – Eaux vannes

Les eaux sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration urbaine dans l'enceinte de laquelle se trouve l'incinérateur.

##### 2.4.4.2 – Eaux industrielles

Les eaux résiduaires industrielles comprennent en particulier :

- les eaux de lavage (sols...),
- les eaux de ruissellement susceptibles d'entrer en contact avec les déchets,
- les effluents provenant du nettoyage des chaudières.

Les installations ne sont à l'origine d'aucun rejet d'eau industrielle. Les volumes produits sont traités en tant que déchets liquides.

##### 2.4.4.3 – Purges de déconcentrations

Les purges de déconcentration sont rejetées en tête de station d'épuration. Elles devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la salinité et la température.

##### 2.4.4.4 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées au réseau d'eau pluvial, le cas échéant après un traitement adapté.

#### **2.4.5 – Qualité des effluents pluviaux**

Les effluents pluviaux présentent une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et sont exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières pouvant se déposer ou précipiter qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **2.4.6 – Conditions de rejet**

2.4.6.1 – À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.4.6.2 – Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.

#### **2.4.7 – Prévention des pollutions accidentelles**

##### 2.4.7.1 – Conception

-8/43-



L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### 2.4.7.2 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et leur dispositif d'obturation éventuel est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, conforme aux réglementations applicables.

#### 2.4.7.3 – Manipulation et transfert

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des boues doit être revêtu de béton, de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement potentiellement polluées.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur

-9/43-

bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, tenu à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### 2.4.7.4 – Confinement des eaux d'incendie

L'installation doit être équipée d'un ou plusieurs bassins étanches d'un volume total au moins égal à 240 m<sup>3</sup> pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les produits récupérés dans ces bassins suite à un incendie seront éliminés en tant que déchets.

#### **2.4.9 – Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

### **2.5 – DÉCHETS**

#### **2.5.1 – Définitions**

##### 2.5.1.1 – Nomenclature des déchets

Les déchets sont classés suivant la liste de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents mentionnés au présent chapitre.

##### 2.5.1.2 – Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc...et ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière à l'environnement.

##### 2.5.1.3 – Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis dans l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets.

##### 2.5.1.4 – Déchets ultimes

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

#### **2.5.2 – Dispositions générales**

##### 2.5.2.1 – Gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, selon les meilleures

-10/43-

techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. Il prend toutes mesures pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération,
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets générés par l'activité du site sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. Il doit également être en mesure de justifier de leur traitement adéquat (élimination, valorisation).

En particulier, pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code et dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- le conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique (compositions organique et minérale),
- les risques présentés,
- les réactions possibles au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification, ses mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés en archive sans limitation dans le temps.

#### 2.5.2.2 – Entrées et sorties de déchets

2.5.2.2.1 – Conformément aux dispositions des articles L.541-7 et R.541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre, qui sera conservé pendant au moins trois ans, sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

2.5.2.2.2 – L'exploitant transmet par voie électronique à la base de données électronique centralisée dénommée « registre national des déchets », mise en place par le ministre chargé de l'environnement, les données constitutives du registre mentionné au point 2.5.2.2.1. Cette transmission a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

2.5.2.2.3 – Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement, l'exploitant établira pour l'ensemble des déchets dangereux sortant de son établissement des

-11/43-

bordereaux de suivi de déchets électroniques, au moyen de la base de données centralisée mise en place par le ministre chargé de l'environnement et dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'exploitant n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

2.5.2.2.4 – Pour les déchets ayant fait l'objet d'une transmission au registre national des déchets, suivant les modalités mentionnées au point 2.5.2.2.2, ou d'un bordereau électronique transmis au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets, suivant les modalités du point 2.5.2.2.3, l'exploitant n'a plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au point 2.5.2.2.1.

#### 2.5.2.3. – Transport des déchets

Les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux dispositions du règlement ADR. Les déchets sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- le cas échéant les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation relative aux circuits de traitement des déchets et notamment les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

#### 2.5.2.4 – Procédure de gestion

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **2.5.3 – Récupération – Recyclage – Valorisation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets non dangereux doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

-12/43-

## **2.5.4 – Stockages**

Les dépôts sont tenus en état constant de propreté.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour l'environnement ni de gêne pour les populations avoisinantes (prévention de pollutions des eaux superficielles et souterraines par d'éventuels lessivages par les eaux météoriques, des envols et des odeurs...).

### 2.5.4.1 – Aire de stockage des déchets dangereux

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

### 2.5.4.2 – Stockage en emballages

L'emballage porte des indications explicites permettant de connaître la nature du contenu.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage et que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

## **2.5.5 – Élimination des déchets**

### 2.5.5.1 – Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette prescription. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'exploitant établit un bilan trimestriel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues et le transmet à l'inspection des installations classées.

### 2.5.5.2 – Filières d'élimination

L'exploitant doit pouvoir justifier, pour le stockage en centre d'enfouissement technique, le caractère ultime des déchets.

## **2.6 – SÉCURITÉ**

### **2.6.1 – Dispositions générales**

#### 2.6.1.1 : Contrôle de l'accès aux installations d'incinération

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

-13/43-



Un accès principal doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Le portail d'accès sera équipé d'un système d'ouverture utilisable par les services de secours leur permettant de pénétrer et d'intervenir sur le site à tout moment et notamment en dehors des heures de présence du personnel.

#### 2.6.1.2 – Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées, la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un système de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié. Le déclenchement du système de détection incendie entraîne une alarme sonore et si besoin lumineuse.

#### 2.6.1.3 – Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie :

-14/43-

- Les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.
- Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul-de-sac.
- Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloués lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers. Les passerelles et escaliers des zones process ne sont pas concernés.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables.

Le désenfumage du bâtiment abritant les fours sera conforme à l'instruction technique n° 246. En particulier, les skydômes seront rendus manœuvrables sur une surface utile d'évacuation de fumée au moins égale à 1/200 de la superficie du local et les commandes de désenfumage seront implantées près des issues. L'exploitant informera par courrier l'inspection des installations classées ainsi que le SDIS dès que les travaux auront été réalisés.

Le local du surpresseur sera isolé par un plancher haut coupe-feu de degré 1 heure et un bloc porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte. Des dispositions alternatives pourront, le cas échéant, être mises en oeuvre dans le même délai sous réserve de présenter une efficacité équivalente, d'avoir été validées par le SDIS et d'avoir fait l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les vannes de coupure des énergies et des réseaux gaz doivent être facilement identifiables et accessibles.

#### 2.6.1.4 – Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours. Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giratoires : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance de la charge : 13 tonnes par essieu.

#### 2.6.1.5 – Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

-15/43-

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

#### 2.6.1.6 – Protection contre la foudre

L'installation et les locaux qui l'abritent sont protégés contre la foudre conformément aux dispositions des articles 16 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

### **2.6.2 – Exploitation des installations**

#### 2.6.2.1 – Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré (nom du produit et symbole de danger).

#### 2.6.2.2 – Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

L'exploitant veille en particulier à ce qu'aucun stockage de matériau et autre outillage ne soit effectué dans le local du surpresseur.

-16/43-

### 2.6.2.3 – Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

### 2.6.2.4 – Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

### 2.6.2.5 – Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risques inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée. Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

### 2.6.2.6 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont

-17/43-



effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

### 2.6.3 – Moyens d'intervention

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent au moins :

- de plans des locaux et plans d'intervention établis, le cas échéant, en concertation avec les services d'incendie et de secours,
- d'un dispositif permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de deux poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 61 213, situés à moins de 100 mètres de l'entrée du site ou sur le site, délivrant un débit horaire unitaire minimal de 60 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané, pendant au moins 2 heures, en toute circonstance et sans interruption,
- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur et à l'extérieur des locaux dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En particulier, des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) seront positionnés près des tableaux et machines électriques et des extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55b près des installations contenant ou utilisant des liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont signalés et facilement accessibles en toute circonstance. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### 2.6.4 – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés près des lieux d'utilisation. Ils sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

### 2.6.5 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DE DÉCHETS**

### **3.1 – CONCEPTION DE L'INSTALLATION**

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et

-18/43-

des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant sur les documents de référence et en tenant compte des caractéristiques de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par l'installation d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et conçu de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

### **3.2 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS**

#### 3.2.1 – Provenance des déchets

Les déchets autorisés à être incinérés sont exclusivement constitués des boues et des graisses qui proviennent de la station d'épuration située sur le territoire des communes de Thonon-les-Bains et de Publier. Leur acheminement se fait par une canalisation dédiée. La capacité de stockage des boues en attente de traitement dans l'installation est de 70 m<sup>3</sup>.

#### 3.2.2 – Stockage des boues et détection de la radioactivité

Les boues sont stockées dans un silo avant incinération. Ce silo ne doit pas être source de nuisances olfactives pour les tiers.

L'exploitant procède à la détection de la radioactivité sur les boues avant leur incinération. L'installation doit permettre d'isoler les volumes de boues contaminés par des radioéléments en vue de leur traitement selon une procédure spécifique mise en place par l'exploitant.

En cas d'arrêt prolongé des fours, les déchets qui ne peuvent être incinérés doivent être éliminés dans des installations classées autorisées à cet effet.

Toute nuisance pour le voisinage (envols, poussières, écoulement d'eaux d'égouttage, odeurs etc....) devra être évitée.

Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **3.3 – MODALITÉS D'INCINÉRATION DES DÉCHETS**

#### 3.3.1 – Qualité des résidus

-19/43-

L'installation est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

### 3.3.2 – Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne (ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion à justifier par l'exploitant).

Cette température doit être mesurée en continu.

Le temps de séjour sera vérifié lors des essais de mise en service et à l'issue de toute modification des installations susceptible de le faire varier. Ces essais devront prendre en compte à minima les phases de démarrage (à compter du moment où des boues sont introduites dans le four par mise en service de l'alimentation du four et jusqu'à obtention d'un régime nominal), d'arrêt (à compter du moment où l'alimentation des boues est stoppée et jusqu'au moment où il ne reste plus de boues non brûlées dans le four), de fonctionnement à charge nominale et de fonctionnement à charge minimale technique.

### 3.3.3 – Brûleurs d'appoint

Le four est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, alimenté en gaz par le réseau de distribution, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

### 3.3.4 – Conditions de l'alimentation en déchets

Les boues sont injectées directement dans le four par une canalisation dédiée. L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues au point 3.6.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

### 3.3.5 – Conditions d'exploitation autres que normales

#### 3.3.5.1 – Définitions

- Les conditions d'exploitation normales sont désignées NOC (Normal Operating Conditions).
- Les conditions d'exploitation autres que normales sont désignées OTNOC (Other Than Normal Operating Conditions).

-20/43-

### 3.3.5.2 – Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre de son système de management environnemental un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions atmosphériques de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée des OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception :

- de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an,
- de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Le plan de gestion des OTNOC doit contenir les éléments suivants :

- la mise en évidence des risques des OTNOC, par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- la mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- l'examen et la mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique objet du point 3.3.5.3.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans boues dans le four, programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans boues des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

### 3.3.5.3 – Évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique des OTNOC consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un by-pass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques conformément au point 12 de l'annexe 1 ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées tels que prévus dans l'article 3.6.2.4 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors des OTNOC, par exemple, la fréquence des événements, leur durée, les quantités de polluants émises, et la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

-21/43-

### **3.4 – INDISPONIBILITÉS**

#### **3.4.1 – Indisponibilités des dispositifs de traitement**

Sans préjudice des dispositions du point 3.3.4, la durée maximale des arrêts, des dérèglements ou des défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au point 3.6.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La somme des durées de fonctionnement, sur une année, pendant lesquelles les concentrations dans les rejets atmosphériques mesurés en continu en application de l'article 3.6.2, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, consécutivement à des arrêts, des dérèglements ou des défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents, doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

Dans le cadre de la surveillance en continu des émissions atmosphériques de mercure prescrite par l'article 3.6.2, les valeurs de concentration demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm<sup>3</sup> sont comptabilisées et font l'objet d'un bilan annuel.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

#### **3.4.2 – Indisponibilités des dispositifs de mesure des rejets atmosphériques**

##### **3.4.2.1 – Dispositif de mesure en semi-continu**

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en semi-continu, sur chacun des fours, ne peut excéder 15 % du temps de son fonctionnement.

Toutefois, dans le cas où :

- le dispositif de mesure en semi-continu est indisponible sur un des deux fours,
- le débit de boues à incinérer ne nécessite pas le fonctionnement simultané des deux fours,
- les deux fours sont en état de fonctionner,

l'exploitant devra, sauf justification particulière qu'il consignera sur un registre, utiliser le four dont le dispositif de mesure en semi-continu est disponible dans le plus bref délai techniquement possible.

##### **3.4.2.2 – Dispositifs de mesure en continu à l'exception de celui du mercure**

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 heures sans interruption.

### 3.4.2.3 – Dispositifs de mesure en continu du mercure

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure des effluents atmosphériques de mercure ne peut excéder 500 heures.

## **3.5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### 3.5.1 – Caractéristiques des cheminées

3.5.1.1 – Forme des conduits – La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

3.5.1.2 – Hauteur de cheminée – La cheminée d'évacuation à l'atmosphère des gaz de combustion de chaque four a une hauteur au moins égale à 10 mètres.

3.5.1.3 – Vitesse d'éjection des gaz – La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

3.5.1.4 – Plate-forme de mesure – Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée, en aval de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

### 3.5.2 – Valeurs limites de rejet

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que ses rejets gazeux ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe 3. Ces limites sont applicables lors du fonctionnement effectif de l'installation d'incinération avec présence de boues dans le four.

### 3.5.3 – Conditions de respect des valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au point 3.5.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à

-23/43-



l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.5.2,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furanes, ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.5.2,
- 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup>, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 3.4.1 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au point 3.5.2 :

Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %
Mercure	40 %

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance.

Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en NOC :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

Pour le suivi en continu du mercure, jusqu'à 500 heures par an de valeurs demi-horaires peuvent être écartées pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi. Pour les autres polluants dont l'émission est suivie en continu :

-24/43-



- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu ;

Pour qu'une moyenne journalière soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires en OTNOC ne soient écartées par jour.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au point 3.5.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée suivant la formule de l'annexe 4.

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de pollution atmosphériques,
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement.

### 3.6 – SURVEILLANCE DES REJETS

#### 3.6.1 – Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions et aux normes en vigueur.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines, les furanes et les PCB-DL, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

-25/43-

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les comptes rendus des contrôles et étalonnages précités des équipements de mesure en continu, qui doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, comportent notamment :

- la date de l'intervention,
- le nom de l'organisme,
- les constats effectués,
- le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

### 3.6.2 – Surveillance des rejets atmosphériques

#### 3.6.2.1 – Dispositions relatives aux mesures en continu

L'exploitant réalise la mesure en continu du débit et de la pression des gaz de combustion ainsi que de la concentration des substances suivantes dans ses rejets atmosphériques :

- poussières totales,
- composés organiques volatils totaux,
- chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote,
- monoxyde de carbone,
- mercure,
- oxygène et la vapeur d'eau.

#### 3.6.2.2 – Dispositions relatives aux mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins :

- deux mesures par an, à l'émission, de l'ensemble des paramètres mesurés en continu,
- deux mesures par an, à l'émission, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF), et des PCB type dioxines (PCB-DL). Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la

-26/43-

teneur en chacun des métaux pour les formes particulaire et gazeuse avant d'effectuer la somme,

- au moins une mesure par an du protoxyde d'azote et du benzo[a]pyrène.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

### 3.6.2.3 – Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF) et des PCB type dioxines (PCB-DL)

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF) et des PCB de type dioxine (PCB-DL). Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe 3. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie au point 3.5.2, l'exploitant doit faire réaliser, dans les dix jours suivant la réception de ce résultat, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission de dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF) et de PCB de type dioxine (PCB-DL) dans les conditions définies à l'annexe 3. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

### 3.6.2.4 – Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations planifiées de démarrage et d'arrêt.

### 3.6.3 – Surveillance des résidus d'incinération

La teneur en substances imbrûlées exprimée en carbone organique total ou par la perte au feu des résidus d'incinération est vérifiée au moins une fois par mois.

Pour cette surveillance, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Si la surveillance porte sur le COT, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 ou EN 15936. Le carbone élémentaire (déterminé, par exemple, selon la norme DIN 19539) peut être soustrait du résultat de la mesure.

Si la surveillance porte sur la perte au feu, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 et EN 15169 ou EN 15935.

-27/43-



### **3.7 – GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'INCINÉRATION**

#### 3.7.1 – Généralités

Les résidus produits sont aussi minimes et peu nocifs que possible et le cas échéant recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut pas être évitée ou réduite ou qui ne peuvent pas être recyclés, sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits en distinguant le cas échéant chaque type de déchets. Il suivra l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

#### 3.7.2 – Résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues (REFIB)

Les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des boues (REFIB) sont constitués par des cendres et des produits d'épuration des fumées recueillis notamment au niveau des filtres à manches et de la chaudière. Ils doivent être traités conformément aux dispositions du point 2.5 de l'article 2 du présent arrêté.

Le stock de REFIB doit être placé, avant évacuation, dans un silo étanche, situé dans un lieu couvert et protégé de la pluie et du vent en toute circonstance.

Les REFIB seront valorisées ou éliminés dans une installation de stockage destinée aux déchets dangereux ou non dangereux selon leurs caractéristiques physico-chimiques.

La filière d'élimination des REFIB doit pouvoir être justifiée à tout moment par l'exploitant au vu de leurs caractéristiques.

#### 3.7.3 – Contrôles des résidus de l'incinération des déchets

Sans préjudice des contrôles prévus au point 3.6.3, les REFIB font l'objet d'une analyse au moins trimestrielle permettant de vérifier le bien fondé de la filière d'élimination retenue et, le cas échéant, à définir les traitements complémentaires à réaliser avant les opérations d'éliminations.

#### 3.7.4 – Transport

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau ou émission d'odeur.

### **3.8 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE L'INSTALLATION SUR SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement comprenant la réalisation des mesures objets de l'annexe 5.

### **3.9 – INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### 3.9.1 – Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif demandée au point 3.3.2, des mesures

-28/43-



demandées aux points 3.6.2 et 3.6.3 ainsi que de la surveillance de l'impact sur l'environnement demandé au point 3.8 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux points 3.3, 3.6.2, 3.6.3, 3.7.3 et 3.8, accompagnés des flux de polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées et dans des formes définies avec son accord :

- mensuellement pour ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées aux points 3.3, 3.6.2 et 3.6.3, accompagnées des flux,
- une fois par trimestre en ce qui concerne les contrôles demandés au point 3.7.3,
- dès que les résultats seront disponibles à l'issue de chaque campagne, les analyses semestrielles demandées aux points 3.6.2 et 3.6.3 portant notamment sur les métaux, les dioxines, les furanes et les PCB-DL et pour ce qui concerne la surveillance de l'environnement objet du point 3.8,
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues aux points 3.6.2 et 3.6.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au point 3.5.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des valeurs obtenues sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage traité dans l'année :

- les flux moyens annuels des substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération visés au point 3.7, par tonne de déchets incinérés.

Il communique annuellement ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des boues incinérées et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

### 3.9.2 – Valorisation énergétique des déchets traités

#### 3.9.2.1 – Performance énergétique des installations d'incinération

3.9.2.1.1 – L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation selon les formules indiquées à l'annexe 6 et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné au point 3.9.3.

Dans ce cadre, l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique.

-29/43-



3.9.2.1.2 – Ces moyens de mesure font l’objet d’un programme de maintenance et d’étalonnage défini sous la responsabilité de l’exploitant. La périodicité de vérification d’un même moyen de mesure est annuelle. L’exploitant doit tenir à disposition de l’inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d’étalonnage.

3.9.2.1.3 – L’opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d’opération de valorisation si la performance énergétique de l’installation est supérieure ou égale à 0,60 et si les dispositions du point 3.9.2.1.2 sont respectées. Si l’une de ces deux conditions n’est pas remplie, elle est qualifiée d’opération d’élimination.

#### 3.9.2.2 – Efficacité énergétique

L’efficacité de production électrique brute est déterminée selon la formule indiquée en annexe 7.

Sa valeur sera supérieure à 60 %.

Elle sera reportée dans le rapport annuel d’activité mentionné au point 3.9.3.

#### 3.9.3 – Rapport annuel d’activité

Une fois par an, l’exploitant adresse à l’inspection des installations classées un rapport d’activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au point 3.9.1 ci-dessus et plus généralement, tout élément d’information pertinent sur la tenue de l’installation dans l’année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l’exploitant par le public. Le rapport précise également la performance énergétique calculée en application du point 3.9.2 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l’énergie en sortie de chaudière et l’énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à des tiers.

### **3.10 – INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément à l’article R.125-2 du code de l’environnement l’exploitant adresse chaque année au préfet de la Haute-Savoie et au maire de Thonon-les-Bains un dossier comprenant les documents précisés au premier alinéa de ce même article du code de l’environnement.

L’exploitant présente également ce dossier à l’occasion des réunions de la commission locale d’information et de surveillance de son installation.

### **3.11 – DÉCLARATION ANNUELLE**

Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l’exploitant effectuera pour l’année précédente, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son incinérateur de déchets, en application des dispositions de l’article 4 de l’arrêté ministériel du 31 janvier 2008

#### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET RECOURS**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la présente décision
  - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Thonon-les-Bains pendant une durée minimale de quatre semaines.

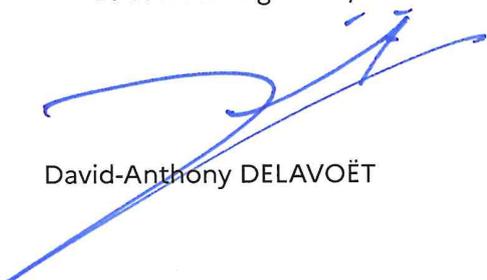
Le maire de Thonon-les-Bains fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Haute-Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
David-Anthony DELAVOËT

-31/43-

## ANNEXE 1

### CONTENU DU SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Le système de management environnemental prescrit à l'article 1<sup>er</sup> comprend tous les éléments suivants :

1. Engagement, initiative et responsabilité de la direction, y compris de l'encadrement supérieur, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;
2. Analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine) ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement ;
3. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
4. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
5. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
6. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;
7. Garantir (par exemple, par l'information et la formation) la compétence et la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
8. Communication interne et externe ;
9. Inciter les travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;
10. Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents ;
11. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
12. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
13. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence ;

-32/43-



14. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif ;
15. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ; si nécessaire, des informations peuvent être obtenues dans le rapport de référence du Joint Research Center (JRC) relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles ;
16. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances par secteur ;
17. Audits internes indépendants (dans la mesure du possible) et audits externes indépendants réalisés périodiquement pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
18. Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;
19. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
20. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
21. La gestion des flux de déchets dans les conditions définies par l'article 3.2 ;
22. Un plan de gestion des résidus comprenant des mesures visant à :
  - a. réduire au minimum la production de résidus ;
  - b. optimiser la réutilisation, la régénération, le recyclage ou la valorisation énergétique des résidus ;
  - c. faire en sorte que les résidus soient éliminés correctement ;
23. Un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales selon les dispositions de l'article 3.3.5.2 ;
24. Un plan de gestion des accidents ;
25. La gestion des émissions diffuses de poussières issues de la gestion des résidus d'incinération qui consiste à identifier les principales sources d'émissions diffuses de poussières à l'aide de la norme EN 15445, ou équivalent, et définir et mettre en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée ;
26. Un plan de gestion des odeurs ;
27. Un plan de gestion du bruit lorsqu'une nuisance sonore est probable ou a été constatée dans des zones résidentielles ou dans des zones où se déroulent des activités humaines telles que, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité.

-33/43-



## ANNEXE 2

### BRUIT

#### 1 – VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

#### 2 – CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

**2.1** – L'exploitant fait réaliser au minimum tous les cinq ans, une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Le choix de cette personne ou organisme ainsi que les emplacements des points de mesure sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

**2.2** – Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les points de mesure sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

La première campagne de mesure réalisée au titre du présent sera réalisée avant fin 2024.

-34/43-



## ANNEXE 3

### LIMITES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites en concentration sont exprimées aux conditions normales de température et pression, c'est à dire 273 K et 101,3 kPa avec une teneur en O<sub>2</sub> de 11 % sur gaz sec.

#### a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations et le flux journalier de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- **50 mg/m<sup>3</sup>** de gaz de combustion en moyenne journalière,
- **150 mg/m<sup>3</sup>** de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou **100 mg/m<sup>3</sup>** de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures,
- **10 800 g/jour.**

#### b) Valeurs applicables dans le cadre du suivi en continu prescrit par l'article 3.6.2.1

Paramètres	Valeur en moyenne journalière en mg/m <sup>3</sup>		Valeur en moyenne sur une demi-heure en mg/m <sup>3</sup>	Flux journaliers en g/j
	En conditions normales d'exploitation (NOC)	Hors conditions normales d'exploitation (OTNOC)		
Poussières totales	5	10	30	2160
Composés organiques volatils totaux (COVT)	10		20	2160
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8	10	60	2160
Fluorure d'hydrogène (HF)	1		4	216
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	40	50	200	10800
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	150	200	400	43200

-35/43-



Mercure (Hg)	0,02			31,5
--------------	------	--	--	------

c) **Valeurs applicables dans le cadre des analyses périodiques prescrites par l'article 3.6.2.2**

Valeurs moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur en mg/m <sup>3</sup>		Flux journaliers en g/j
	En conditions normales d'exploitation (NOC)	Hors conditions normales d'exploitation (OTNOC)	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,02	0,05	10,8
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02	0,05	10,8
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,3	0,5	108

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb)
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As)
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb)
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) **Dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF)**

Dioxines et furanes	Concentration	Flux journaliers
Sur échantillonnage ponctuel lors des mesures réalisées en application de l'article 3.6.2.2	0,1 ng/m <sup>3</sup>	21,6.10 <sup>-6</sup> g/j
Sur échantillonnage à long terme lors des mesures		

-36/43-

réalisées en application de l'article 3.6.2.3	0,08 ng/m <sup>3</sup>	
---	------------------------	--

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en ces composés, déterminée selon les dispositions indiquées au e) ci-après.

d-1. Mesures ponctuelles – Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

d-2. Mesures en semi-continu – Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage d'au plus quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 3.6.2.3.

**e) Calcul de la concentration en dioxines et furanes**

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furanes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des congénères énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		<b>Facteur d'équivalence toxique</b>
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	<b>1</b>
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	<b>0,5</b>
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	<b>0,1</b>
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	<b>0,1</b>
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	<b>0,1</b>
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	<b>0,01</b>
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	<b>0,001</b>
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofurane (TCDF)	<b>0,1</b>
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	<b>0,5</b>
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	<b>0,05</b>
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	<b>0,1</b>
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	<b>0,1</b>
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	<b>0,1</b>
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	<b>0,1</b>
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	<b>0,01</b>
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	<b>0,01</b>
	Octachlorodibenzofurane (OCDF)	<b>0,001</b>

**f) Calcul de la concentration en PCB-DL**

Pour déterminer la concentration totale en PCB-DL, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des congénères énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

	<b>Facteur d'équivalence toxique</b>
77 (3,3',4,4'-tetrachlorobiphényl)	<b>0,0001</b>

-37/43-



81 (3,4,4',5'-tetrachlorobiphényl)	<b>0,0003</b>
126 (3,3',4,4',5-pentachlorobiphényl)	<b>0,1</b>
169 (3,3',4,4,5,5'-hexachlorobiphényl)	<b>0,03</b>
105 (2,3,3',4,4'-pentachlorobiphényl)	<b>0,00003</b>
114 (2,3,4,4',5-pentachlorobiphényl)	<b>0,00003</b>
118 (2,3',4,4',5'-pentachlorobiphényl)	<b>0,00003</b>
123 (2',3,4,4',5-pentachlorobiphényl)	<b>0,00003</b>
156 (2,3,3',4,4',5-hexachlorobiphényl)	<b>0,00003</b>
157 (2,3,3',4,4',5'-hexachlorobiphényl)	<b>0,00003</b>
167 (2,3',4,4',5,5'-hexachlorobiphényl)	<b>0,00003</b>
189 (2,3,3',4,4',5,5'-heptachlorobiphényl)	<b>0,00003</b>

g) Les périodes d'établissement de la moyenne des valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques sont définies comme suit :

Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition
En continu	Moyenne demi-horaire	Valeur moyenne sur 30 minutes. La validité d'une moyenne demi-horaire est définie à l'article 3.5.3
	Moyenne journalière	Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes demi-horaire valides
Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1)
	Période d'échantillonnage à long terme	Valeur sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines

(1) Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des prélèvements/mesures de 30 minutes ou la moyenne de trois mesures consécutives ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, il convient d'appliquer une période de mesurage plus appropriée. Pour les PCDD/PCDF et les PCB de type dioxines, une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures est utilisée dans le cas d'une période d'échantillonnage à court terme.



## ANNEXE 4

### FORMULE DE CALCUL À APPLIQUER

**Calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène :**

$$Es = Em \times [(21-Os) / (21-Om)]$$

Où :

- Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène,
- Em représente la concentration d'émission mesurée,
- Os représente la concentration d'oxygène standard,
- Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

## ANNEXE 5

### SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement prescrite au point 3.8 de l'article 3 du présent arrêté portera au minimum sur les compartiments suivants :

#### 1- la chaîne alimentaire

- le lait de vache ou de brebis ou à défaut les œufs, s'il existe de tels produits dans le secteur susceptible d'être affecté par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : type et taille de l'élevage, âge des animaux, origine, date d'installation, ration alimentaire et origine des aliments, devenir des produits),
- les légumes (feuilles, racines) et les plantes aromatiques persistantes (type thym...), s'il existe des jardins potagers et a fortiori des exploitations agricoles dans les secteurs susceptibles d'être affectés par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âge des légumes, devenir des produits),

2- **les lichens** reconnus comme bio capteurs. Dans ce cadre, la norme XP 43 910, relative aux « lignes directrices pour l'établissement de valeurs repères en bio surveillance dans l'air » dans sa version de juil 2020 sera mise en œuvre.

3- **les sols** (points de préférence fréquentés par des enfants en veillant au recueil des données suivantes : origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols),

4- **les retombées atmosphériques de polluants** (mesures par jauges Owen ou équivalent),

Cette surveillance devra concerner au minimum les dioxines et les furanes, les PCB-DL ainsi que les métaux lourds. (cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc) et leurs composés.

L'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des compartiments précités devra être argumentée.

Cette surveillance sera réalisée selon un cahier des charges approuvé par l'inspection des installations classées. Elle pourra, le cas échéant, être réalisée de façon conjointe avec celle de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située à proximité immédiate de l'incinérateur de boues.

Le cahier des charges pourra être modifié ou complété pour prendre en compte les résultats des campagnes antérieures ou les évolutions de l'environnement du site. De telles modifications seront transmises préalablement à leur application à l'inspection des installations classées accompagnées des justificatifs nécessaires.

L'exploitant transmettra, dans un délai maximal de deux mois après les prélèvements, à l'inspection des installations classées, un rapport comportant au minimum les informations suivantes :

- la synthèse des résultats accompagnée des bulletins d'analyses des laboratoires,
- la cartographie des résultats,
- l'interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et des recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés aux niveaux local et national,
- ses commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu au point 3.9.2 du présent arrêté et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

## ANNEXE 6

### CALCUL DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = FCC \cdot (Ep - (Ef + Ei)) / (0,97 (Ew + Ef)) \text{ où :}$$

- Pe représente la performance énergétique de l'installation,
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/ an),
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/ an),
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/ an),
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/ an),
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux résidus d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

FCC représente le facteur de correction climatique tel que défini ci-dessous. Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique qui figure ci-dessus,

- $FCC = 1$  si  $DJC \geq 3\,350$
- $FCC = 1,25$  si  $DJC \leq 2\,150$
- $FCC = -(0,25/1\,200) \times DJC + 1,698$  si  $2\,150 < DJC < 3\,350$

La valeur résultante du FCC est arrondie à la troisième décimale.

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé. Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat : DJC est égal à  $(18^\circ C - T_m) \times j$  si  $T_m$  est inférieure ou égale à  $15^\circ C$  (seuil de chauffage) et est égal à zéro si  $T_m$  est supérieure à  $15^\circ C$ ,

$T_m$  étant la température extérieure moyenne  $(T_{min} + T_{max})/2$  sur une période de  $j$  jours. Les calculs sont effectués sur une base journalière ( $j = 1$ ) et additionnés pour obtenir une année. Les données  $T_{min}$  et  $T_{max}$  utilisées doivent être représentatives du lieu où est implantée l'installation. Les données de la station météorologique la plus proche doivent être utilisées en accord avec l'inspection des installations classées afin de s'assurer de leur représentativité.

## ANNEXE 7

### CALCUL DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'efficacité de valorisation énergétique brute est calculée avec la formule suivante :

$$\eta_e = (W_e + Q_{he} + Q_{de} + Q_i) / Q_{th}$$

Où :

$W_e$  : puissance électrique produite en MW,

$Q_{he}$  : Puissance thermique fournie aux échangeurs de chaleur du côté primaire, en MW,

$Q_{de}$  : Puissance thermique directement exportée, sous forme de vapeur ou d'eau chaude, moins la puissance thermique des condensats, en MW,

$Q_i$  : Puissance thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude utilisée en interne, par exemple pour le réchauffage des fumées, en MW,

$Q_{th}$  : Puissance thermique fournie au four, incluant les déchets et les combustibles auxiliaires utilisés en continu, à l'exclusion de ceux utilisés lors du démarrage, exprimée en  $MW_{th}$ , comme le pouvoir calorifique inférieur.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-12-20-00001

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-071  
attribuant la médaille d'honneur agricole :  
Promotion du 1er janvier 2024



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **20 DEC. 2023**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE N° 2023-CAB-BRCE-071 attribuant la médaille d'honneur agricole :  
promotion du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.**

**VU** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1976 modifié portant délégation de pouvoirs aux préfets;

**VU** le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

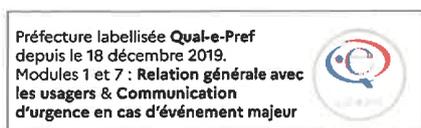
**A R R E T E**

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**MEDAILLE GRAND OR**

Madame Véronique REYMONDIER

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 64 47  
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>



Monsieur Gilles SIEBMAN  
Monsieur Patrick BLANC  
Monsieur Jean-Claude DREVET  
Madame Nicole MAISON  
Monsieur Jean-Luc SCHIANO DI SCHIABICA

#### **MEDAILLE D'OR**

Madame Valérie BETTONCELLI  
Madame Annie JACQUIER  
Madame Valérie TYRAND  
Madame Sylvie ARPIN-GIRARD  
Madame Sophie GARDIER-DUBIEF  
Monsieur Eric GIRARD  
Monsieur François COULON  
Madame Valérie MARMIN  
Madame Sophie PASCUAL  
Madame Corinne CUISSE  
Madame Florence COULON  
Madame Isabelle MANZATO  
Madame Béatrice VACHUS  
Madame Christine DUPARC  
Madame Monique BOUSSY  
Monsieur Christophe BRUGUIERE  
Monsieur Jean-Luc NOUVEAU  
Madame Marie-Joséphine ALIBERT  
Madame Sophie GUIGNARDAT

#### **MEDAILLE DE VERMEIL**

Madame Frédérique ROSSIGNOL  
Monsieur Fabrice ZEROUALI  
Madame Isabelle DE NES  
Madame Christelle GISONNO  
Monsieur Eric SAUGE-MERLE

#### **MEDAILLE D'ARGENT**

Madame Hania BOUSSEMACER  
Monsieur Vincent DULÉRY  
Madame Hélène RAMBAUD  
Monsieur Jean-Edouard DECARROUX  
Madame Marlène DEPOLLIER  
Madame Céline GROS  
Madame Dorothee OUNANE  
Monsieur Romain VERNON  
Madame Elodie BOURGEOIS  
Madame Joëlle NANJOURD  
Madame Emmanuelle LOPEZ  
Madame Marcelle CURTENAZ  
Monsieur Samy BEN HARZALLAH  
Madame Séverine HOUVION  
Madame Samya BOUTERFASS

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-12-21-00011

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2023- 0082 du 21  
décembre 2023 Portant habilitation n°  
74-21-12-2023-0037 de la SAS MVMT CONSEIL  
domiciliée 16 avenue des Saules -91800 BRUNOY  
pour la réalisation d analyse d impact  
mentionnée au III de l article L752-6 du code de  
commerce



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Secrétariat général

## Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2023- 0082 du 21 décembre 2023

Portant habilitation n° 74-21-12-2023-0037 de la SAS MVMT CONSEIL domiciliée 16 avenue des Saules - 91800 BRUNOY pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU le code de commerce et notamment les articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019, modifié par arrêté du 4 janvier 2022, fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour la réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la demande d'habilitation pour la réalisation d'analyses d'impact pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposée en préfecture le 12 septembre 2023 ;

VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

## ARRÊTE

Article 1er: La SAS MVMT CONSEIL domiciliée 16 avenue des Saules -91800 BRUNOY, dont le président est M. Jérôme MASSA, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3: Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 5: Le numéro d'habilitation figure sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 6: Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet:  
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit;  
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour Le Préfet,  
Le secrétaire général

David-Anthony DELAVOËT

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-12-19-00009

PREF/DRCL/BAFU/attestation avis tacite de la  
CDAC sur le projet d'extension du magasin à  
l'enseigne Intermarché à VULBENS



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

Direction des relations avec les collectivités locales

Secrétariat de la CDAC

Références : DRCL/BAFU/CDAC/extension

Intermarché Vulbens

Tel : 04 50 33 60 75 / 04 50 33 61 59

Mel : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE ATTESTE

Le 19 octobre 2023, a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) la demande de permis de construire n° PC 074 314 23 H0015 valant autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SAS PLUTO, représentée par Mme Stella CHARRIE, en vue du projet d'extension de la surface de vente du magasin à l enseigne INTERMARCHE situé 50 chemin des Grands Chavannoux-74520 VULBENS, dans les conditions suivantes :

	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
<b>INTERMARCHE</b>	2485 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>	3085 m <sup>2</sup>
<b>Boutique (1 cellule)</b>	74 m <sup>2</sup>	0	74
<b>Total</b>	2559 m <sup>2</sup>	600m <sup>2</sup>	3159 m <sup>2</sup>

point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) accolé	Nombre de pistes de ravitaillement actuelle (inchangé après projet)	Surface d'emprise au sol, bâtie ou non, affectée au retrait des marchandises actuelles (inchangée après projet)
	2	80 m <sup>2</sup>

Conformément aux dispositions de l'article L 752-14 du code de commerce, en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, l'avis est réputé favorable.

En conséquence, l'avis pour la demande sollicitée par la SAS PLUTO, en vue de l'extension de la surface de vente du magasin à l enseigne INTERMARCHE situé 50 chemin des Grands Chavannoux-74520 VULBENS, **est tacitement favorable à compter du 19 décembre 2023.**

Cette attestation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dans deux journaux locaux.

Cet avis favorable tacite peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans les conditions prévues aux articles L. 752-17 et R 752-30 du code de commerce.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,



David-Anthony DELAVOËT

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis tacite peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date à laquelle l'avis est réputé favorable ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et publication dans la presse).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

<p align="center"><b>TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET</b>  <b>JOINT À L'AVIS TACITE DE LA CDAC DE HAUTE-SAVOIE/ GNAG<sup>1</sup></b>  <b>PC/AEC N° PC 074 314 23 H0015 à COMPTER DU 19/12/2023</b>  <b>(ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)</b></p>			
<p align="center"><b>POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL</b>  <b>(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)</b></p>			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		19 469m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section ZL 31, 63, 65, 67, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		5357
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		111 (1378 m <sup>2</sup> ) places de stationnement en pavés drainants
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		114 places de stationnement (1581 m <sup>2</sup> ) sous ombrières photovoltaïques
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

<b>POUR TOUS LES MAGASINS ET ENSEMBLE COMMERCIAUX</b> (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2559 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		1	
			SV/magasin <sup>2</sup>		2485 m <sup>2</sup>	
			Secteur (1 ou 2)		1	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3159 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		1	
			SV/magasin <sup>3</sup>		3085 m <sup>2</sup>	
Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	171		
			Électriques/hybrides	2		
			Co-voiturage	6		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	171		
			Électriques/hybrides	9		
			Co-voiturage	6		
			Auto-partage	0		
			Perméables	111		
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)</b> (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2				
	Après projet	2				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	80				
	Après projet	80				

<sup>2</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>3</sup> Cf. <sup>(2)</sup>

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-12-21-00009

ARRÊTE PRÉFECTORAL portant décision de  
cessation de L exploitation de la concession  
hydroélectrique de la motte, octroyée à  
M.Pasteris

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°  
PORTANT DÉCISION DE CESSATION DE L'EXPLOITATION DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE  
DE LA MOTTE, OCTROYÉE À M.PASTERIS**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L.521-16 et R.521-52 à R.521-57 ;

**VU** le décret du 28 mars 1975, concédant à M.Pasteris l'exploitation de la chute de la Motte sur l'Ugine, dans la commune de Passy en Haute-Savoie ;

**VU** la décision du Préfet de Haute-Savoie en date du 14 décembre 2018 de proroger la concession à partir du 1er janvier 2019 jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par un acte d'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ou par un acte donnant la cessation de l'activité ;

**VU** le dossier intitulé « Dossier de fin de concession » transmis à la DREAL le 20 mars 2013 et complété dans une dernière version le 10 janvier 2023 ;

**VU** le document intitulé « Rapport de bon état de marche et d'entretien des biens et des dépendances de la concession » transmis à la DREAL le 10 novembre 2021 ;

**VU** les courriers de représentants du concessionnaire en date du 5 octobre 2022 et du 18 janvier 2023 demandant que la concession hydroélectrique de la Motte prenne fin au plus tard au 31 décembre 2023 ;

**VU** le courrier du Préfet de Haute-Savoie en date du 5 septembre 2023, informant M.Pasteris entendre mettre fin à la concession le 31 décembre 2023 ;

**VU** le procès verbal dressant l'état des dépendances de l'aménagement hydroélectrique de la Motte en fin de concession, établi contradictoirement le 6 décembre 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté portant décision de cessation de l'exploitation de la concession hydroélectrique de La Motte, transmis pour avis au concessionnaire le 14/12/2023, et l'absence d'observations de celui-ci ;

**CONSIDÉRANT** que l'échéance normale de la concession hydroélectrique de La Motte est fixée au 31 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la concession hydroélectrique de La Motte a été prorogée aux conditions antérieures à partir du 1er janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de représentants du concessionnaire de mettre fin à la concession hydroélectrique de La Motte au plus tard au 31 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la puissance maximale brute de l'aménagement hydroélectrique de La Motte est de 4358 kW et que son exploitation relève donc d'une autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Passy a exprimé son souhait d'exercer son droit de priorité afin d'acquérir l'aménagement hydroélectrique de La Motte et qu'elle a débuté le processus d'achat ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Passy a engagé la rédaction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique de La Motte ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'achèvement du contrat de concession, les ouvrages feront l'objet d'un mandat de gestion à la commune de Passy afin de garantir leur sécurité, dans l'attente de l'obtention de l'autorisation environnementale.

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est cessé l'exploitation de la concession hydroélectrique de La Motte par M.Pasteris au 31 décembre 2023.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à M.Pasteris.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 décembre 2023,

Le Préfet,

Signé

Yves BRETON

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-12-21-00010

ARRÊTE PRÉFECTORAL portant déclaration  
d'inutilité, déclassement et remise de la  
concession hydroélectrique de La Motte, sur  
l'Ugine à la direction départementale des  
finances publiques de Haute-Savoie



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTE PRÉFECTORAL du 21 décembre 2023  
PORTANT DÉCLARATION D'INUTILITÉ, DÉCLASSEMENT ET REMISE DE LA CONCESSION  
HYDROÉLECTRIQUE DE LA MOTTE, SUR L'UGINE,  
À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code de l'énergie, notamment le livre V ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret du 28 mars 1975, concédant à M.Pasteris l'exploitation de la chute de la Motte sur l'Ugine, dans la commune de Passy en Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-0100 du 21 décembre 2023 portant décision de cessation de l'exploitation de la concession hydroélectrique de la motte, octroyée à M.Pasteris ;

**CONSIDÉRANT** que la puissance maximale brute de l'aménagement hydroélectrique de La Motte est de 4358 kW et qu'à l'issue du contrat de concession, son exploitation ne relèvera donc plus du régime de la concession mais d'une autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est mis fin à la concession de La Motte, octroyée à M.Pasteris, au 31 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Passy a exprimé son souhait d'exercer son droit de priorité afin d'acquérir l'aménagement hydroélectrique de La Motte et qu'elle a débuté le processus d'achat ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dans ces conditions de déclasser l'aménagement du domaine public hydroélectrique conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques en vue de procéder à sa vente ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, est déclaré inutile pour l'usage énergétique dont les services du ministère de la transition énergétique ont la charge, l'ensemble des dépendances immobilières et ouvrages utilisés pour l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de La Motte, notamment les ouvrages de

prise d'eau, les canalisations, les ouvrages régulateurs et de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), les matériels électromécaniques et électriques équipant la centrale hydroélectrique ainsi que les terrains qui les supportent et les bâtiments ou parties de bâtiments qui les abritent.

Sont nommément déclarés inutiles pour l'usage énergétique dont les services du ministère de la Transition énergétique ont la charge, les terrains et immeubles formant l'assiette de la centrale hydroélectrique de La Motte désignés ci-après :

Commune	Parcelle	Superficie m <sup>2</sup>	Ouvrages
Passy	C1353	00ha 06a 96ca	Bâtiment d'équipement Haute-Tension / Poste de livraison
Passy	C1354	00ha 08a 05ca	Bâtiment 2 : groupe de production G3
Passy	C1355	00ha 07a 45ca	
Passy	C2021	00ha 05a 13ca	Bâtiment 1 : groupes de production G1 et G2
Passy	C2022	00ha 03a 42ca	

**Article 2 :**

Les biens mentionnés à l'article 1 sont déclassés du domaine public de l'État au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3 :**

L'ensemble immobilier mentionné à l'article 1 est remis à la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le préfet de la Haute-Savoie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information au maire de la commune de Passy.

Le Préfet,

Signé

Yves BRETON

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-12-21-00008

ARRÊTE PRÉFECTORAL relatif à la gestion au titre  
de la sécurité publique de l'aménagement  
hydroélectrique de la Motte, sur l'Ugine, par la  
commune de Passy

ARRÊTE PRÉFECTORAL du 21 décembre 2023  
RELATIF À LA GESTION AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'AMÉNAGEMENT  
HYDROÉLECTRIQUE DE LA MOTTE, SUR L'UGINE, PAR LA COMMUNE DE PASSY

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L.511-1 et L.521-16 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux pouvoirs du préfet de département et notamment l'article 34,

**VU** le décret du 28 mars 1975 relatif à l'exploitation de la chute de La Motte sur l'Ugine, dans la commune de Passy en Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°2023-0100 du 21 décembre 2023 pris pour application de l'article L.521-16 du Code de l'énergie, relatif à la cessation de l'exploitation de la concession hydroélectrique de la Motte, octroyée à M.Pasteris ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le chapitre II du titre 1er,

**CONSIDÉRANT** que l'échéance normale de la concession hydroélectrique de La Motte est fixée au 31 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la concession hydroélectrique de La Motte a été prorogée aux conditions antérieures à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, à la demande du concessionnaire, il est mis fin à la prorogation de la concession hydroélectrique de La Motte au 31 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Passy a exprimé son souhait d'exercer son droit de priorité afin d'acquérir l'aménagement hydroélectrique de La Motte et qu'elle a débuté le processus d'achat ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Passy a engagé la rédaction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique de La Motte ;

**CONSIDÉRANT** qu'entre la fin du contrat de concession et l'obtention d'une autorisation environnementale une interruption de l'entretien, de l'exploitation et de la surveillance de cet

aménagement pourrait nuire gravement à la sûreté et à la sécurité des tiers et à la salubrité des eaux,

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour garantir la sûreté des ouvrages et la sécurité des tiers, la commune de Passy est mandatée pour gérer, à titre temporaire et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'aménagement hydroélectrique de La Motte d'une puissance maximale brute de 4,356 MW sur l'Ugine.

### **Article 2 :**

La commune de Passy exploite l'aménagement hydroélectrique de la Motte selon les modalités identiques à celles définies par l'arrêté du 3 juillet 2015 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de La Motte et les articles suivants du contrat de concession approuvé par le décret du 28 mars 1975 : Articles 1, 5, 7 (2 derniers alinéas), 10, 14, 17, 18, 20.

En contrepartie de la garde des ouvrages et de la réalisation des obligations prévues dans le présent arrêté, l'État autorise à la ville de Passy toute capacité à produire et vendre, à son bénéfice, l'électricité produite par l'aménagement hydroélectrique de La Motte.

La responsabilité du mandataire se limite aux conditions normales d'exploitation, au sens des instructions listées au présent article, sous réserve d'avoir respecté les dispositions réglementaires applicables aux ouvrages concédés du livre V du code de l'énergie et du livre II du code de l'environnement visant à assurer la sécurité et la sûreté des barrages et des conduites forcées et notamment :

- la surveillance et l'entretien courant de l'aménagement, notamment des ouvrages, en lien avec la sécurité publique, qui font l'objet de fiches de maintenance,
- la transmission sans délai au préfet de toute anomalie relevée à l'occasion des visites et opérations d'entretien courant.

Hors les cas prévus à l'article 3 de survenance d'événements imprévisibles nécessitant des mesures exceptionnelles de sécurité, le mandataire ne peut entreprendre que les actions ou travaux qui sont strictement nécessaires à l'exploitation des ouvrages et à la réalisation des obligations prévues au présent article. Les travaux à entreprendre le cas échéant doivent obtenir l'accord préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### **Article 3 :**

En cas de situation d'exploitation exceptionnelle en lien avec la sécurité publique (séisme, crue exceptionnelle), la commune de Passy réalise les visites et inspections prévues nécessaires et en informe sans délai le Préfet.

En cas de situation d'urgence en lien avec la sécurité publique, la commune de Passy met en œuvre les mesures de sauvegarde nécessaires, en lien avec la préfecture et les services en charge des concessions et de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

**Article 4 :**

Pendant la durée du présent mandat, la commune de Passy souscrit à une police d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile, le vol, les explosions et incendies, bris de machines, dommages aux ouvrages de génie civil.

**Article 5 :**

L'occupation du foncier de l'État nécessaire à l'application de l'article 2 est définie avant le 31 janvier 2024 dans une convention entre l'État et la commune de Passy,

**Article 6 :**

Au titre de l'article 1400 du CGI, toute propriété bâtie ou non bâtie est imposée au nom de l'État. Les impôts et taxes relatifs aux immeubles propriétés de l'État, objets du présent arrêté, dont il confie à la commune de Passy la gestion au titre du présent arrêté, sont supportés par la commune de Passy.

**Article 7 :**

Le présent arrêté n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 8 :**

Le présent mandat prend fin à la date de la délivrance de l'autorisation prise sur le fondement des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et au plus tard le 31 décembre 2025.

L'État pourra mettre fin au présent mandat, sans indemnité, par pli recommandé, en cas de non respect par le mandataire d'une des clauses du mandat.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 10 :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Passy et dont une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie.

Le Préfet,

Signé

Yves BRETON